

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.289 du 29 mars 2011

A.199.170/XV-1451

En cause : **DILGER** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

contre :

le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par Jean-Marc DILGER, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 14 décembre 2010 lui refusant l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mars 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 7 décembre 2005, le requérant consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière. Le même jour, la société de gardiennage Activ-Vigilis demande au SPF Intérieur l'octroi d'une carte d'identification pour le requérant et joint un extrait de casier judiciaire mentionnant une condamnation pour stationnement interdit. Le 9 mai 2006, la partie adverse demande à la police fédérale de procéder à une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant. Le 16 mai, un fonctionnaire de police demande aux procureurs du Roi de Bruxelles et de Mons l'autorisation de demander la copie, respectivement, d'un procès-verbal établi à la charge du requérant dans une affaire «menaces avec ordres ou sous condition» et de sept procès-verbaux établis dans des affaires de coups, de violences et de rébellion ainsi que l'indication d'éventuelles informations à caractère judiciaire en possession de ces autorités. Le 8 juin, le procureur du Roi de Mons transmet aux services de la partie adverse la copie de procès-verbaux concernant le requérant dont certains parmi les procès-verbaux précités et indique que neuf affaires ont été classées sans suite pour raison d'opportunité, que dix affaires ont été également classées sans suite pour insuffisance de charges, que trois affaires ont suivi le même sort pour absence d'infraction, que deux affaires n'ont pas eu de suite pour cause de probation prétorienne, que deux dossiers ont fait l'objet d'un jugement joint, qu'une autre affaire a également fait l'objet d'un jugement du tribunal de première instance statuant en appel du tribunal de police, qu'une affaire d'outrage a été fixée à une prochaine audience et qu'un dossier est toujours à l'information. Le 13 juin, le procureur du Roi de Bruxelles transmet à la partie adverse la «fiche casier» du requérant et indique que le procès-verbal mentionné dans la demande concerne son frère jumeau. Le 11 décembre, la partie adverse demande au procureur du Roi de Mons une copie de l'éventuel jugement dans l'affaire fixée à l'audience du tribunal correctionnel ainsi que les suites réservées à l'un des dossiers. Le 13 décembre, le requérant indique à la partie adverse qu'il a été licencié pour défaut d'autorisation ministérielle. Le 31 janvier 2007, la partie adverse informe l'entreprise de gardiennage demanderesse de carte d'identification qu'à la suite du licenciement du requérant, la procédure est arrêtée. La même information est transmise au requérant le 7 août. Le 12 mai 2009, l'entreprise de gardiennage L. Protect demande l'octroi au requérant d'une carte d'identification et joint divers documents dont le consentement à l'enquête et un extrait de casier judiciaire vierge. Le 15 juin, les services de la partie adverse demandent à la police la réalisation d'une enquête sur les conditions de sécurité. Le

3 février 2010, le procureur du Roi de Mons informe la partie adverse du classement sans suite d'un procès-verbal pour probation prétorienne, d'un autre procès-verbal pour régularisation de la situation, et d'un jugement du 15 septembre 2006 ordonnant la suspension du prononcé dans une affaire d'outrages à agents de la force publique. Le 13 février, l'entreprise de gardiennage Shield Security demande l'octroi d'une carte d'identification pour le requérant. Le 25 février, le procureur du Roi de Mons transmet à la partie adverse un extrait du casier judiciaire du requérant et un procès-verbal le concernant. Le 18 mars, la partie adverse demande une nouvelle enquête de sécurité à la police. Le 25 mars, un inspecteur de police établit un rapport sur les conditions de sécurité relatives au requérant. Ce rapport met en exergue trente-deux faits. Le 6 avril, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» instituée au sein du SPF Intérieur estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure de refus de carte d'identification doit être mise en œuvre. Le 23 avril, la partie adverse informe le requérant que le ministre de l'Intérieur envisage de refuser de lui délivrer une carte en raison de l'existence de seize faits dont trois jugements (autre ceux relatifs à des infractions liées au roulage) et l'informe des possibilités d'accès au dossier administratif et de communication de moyens de défense. Le 2 juin, le précédent conseil du requérant fait part de ses observations à propos du courrier du 23 avril 2009, tenant pour l'essentiel à ce que, depuis 2005, plus aucun fait répréhensible ne peut lui être mis à charge, qu'il a suivi depuis les formations professionnelles requises, qu'il a un passé professionnel sans tache et que refuser l'octroi d'une carte d'identification revient à le maintenir au chômage jusqu'à l'âge de la retraite.

Le 14 décembre 2010, la ministre de l'Intérieur prend la décision suivante:

« (...) »

Les entreprises de gardiennage SHIELD SECURITY SPRL et L PROTECT SPRL ont introduit, en date des 17 février 2010 et 12 mai 2009, une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage pour vous.

Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis.

La vérification de ces conditions est réalisée sur la base d'une enquête sur les conditions de sécurité. L'article 7 de la Loi prévoit que les personnes qui font l'objet d'une telle enquête doivent y avoir consenti préalablement et une seule fois. Vous avez consenti, le 05 mai 2009, à ce qu'une telle enquête soit effectuée.

L'enquête qui a été réalisée par les services de police a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative et/ou des données professionnelles qui sont importantes dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Ces renseignements font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête fait, notamment, état des dossiers suivants:

- Procès-verbal numéro MO.45.04.1081/1991 du 26/08/1991, rédigé par la Gendarmerie Brigade de Colfontaine concernant des faits de “menaces verbales”;
- Procès-verbal numéro MO.46.04.245/1992 du 16/02/1992, rédigé par la Police de Mons concernant des faits de “menaces et injures verbales”;
- Procès-verbal numéro MO.43.38.103981/1996 du 05/05/1996, rédigé par la Gendarmerie de Mons concernant des faits de “coups et blessures”;
- Procès-verbal numéro MO.43.38.103982/1996 du 05/05/1996, rédigé par la Gendarmerie de Mons concernant des faits de “coups et blessures”;
- Procès-verbal numéro MO.43.08.3609/1998 du 09/09/1998, rédigé par la Police de Colfontaine concernant des faits de “coups et blessures”;
- Procès-verbal MO.17.08.3170/1999 du 06/02/1999, rédigé par la Police de Colfontaine concernant des faits de “tentative de vol à l'aide d'effraction”;
- Procès-verbaux numéro MO.41.40.100923/2001 du 22/09/2001, rédigé par la Gendarmerie de Colfontaine concernant des faits de “rébellion armée – outrage”;
- Jugement de la 4^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Mons du 16/11/2004 relatifs aux procès-verbaux MO.41.L4.112940/03 et MO.431.4.112939/03 rédigé par la Police zone Boraine concernant des faits de “coups et blessures — rébellion outrage et dégradations”;
- Procès-verbal numéro MO.45.L4.114625/2004 du 04/10/2004, rédigé par la Police zone Boraine concernant des faits de “menaces verbales”;
- Procès-verbal MO.531.4.118896/2004 du 03/09/2004, rédigé par la Police zone Boraine concernant des faits de “harcèlement par téléphone” et “dégradation sur véhicule”;
- Procès-verbal numéro MO.451.4.118987/2004 du 04/09/2004, rédigé par la Police zone Boraine concernant des faits de “menaces verbales”;
- Procès-verbaux numéro MO.45.L4.114864/2005 du 06/07/2005, rédigé par la Police Zone Boraine concernant des faits de “menace verbale directe, avec ordre ou sous condition”;
- Procès-verbal numéro MO.45.L4.121667/05 du 05/10/2005 dressé par la Zone de Police Boraine concernant une plainte d'une personne se sentant menacée;
- Jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 15/09/2006 relatif au procès-verbal numéro 4114.100577/05
- Jugement de la 3^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Mons du 14/02/2006 relatif au dossier MO.80.96.3171/2005;
- Procès-verbal numéro MO.43.L4.108110/2006 du 09/04/2006 dressé par la Zone de Police Boraine concernant des faits de coups et blessures volontaires (violences intrafamiliales envers les descendants).

Sur la base de ce rapport, la Commission “enquête sur les conditions de sécurité” a émis son avis le 06 avril 2010. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance de votre carte d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un refus d'octroi de votre carte d'identification d'agent de gardiennage par un courrier recommandé daté du 23 avril 2010. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception

de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Par son courrier du 2 juin 2010, réceptionné le 4 juin 2010, votre conseil, Maître Joëlle DIEU, a introduit vos moyens de défense.

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates.

Le législateur a par conséquent tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage – activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques – soient des individus dignes de confiance.

À cette fin, il a posé la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage, à savoir: "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1^{er}bis" (article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière).

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Il ressort également de cet article qu'il doit être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er}bis de la loi est caractérisé par:

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

I. A titre liminaire

Le rapport d'enquête relative aux conditions de sécurité relève également les procès-verbaux suivants:

- Procès-verbal numéro MO.45.04.1081/1991 du 26/08/1991, rédigé par la Gendarmerie Brigade de Colfontaine concernant des faits de "menaces verbales";
- Procès-verbal numéro MO.45.04.245/1992 du 15/02/1992, rédigé par la Police de Mons concernant des faits de "menaces et injures verbales";
- Procès-verbal numéro MO.43.38.103981/1996 du 05/05/1996, rédigé par la Gendarmerie de Mons concernant des faits de "coups et blessures";
- Procès-verbal numéro MO.43.38.103982/1996 du 05/05/1996, rédigé par la Gendarmerie de Mons concernant des faits de "coups et blessures";
- Procès-verbal numéro MO.43.08.360911998 du 09/09/1998, rédigé par la Police de Colfontaine concernant des faits de "coups et blessures";
- Procès-verbal MO.17.08.3170/1999 du 06/02/1999, rédigé par la Police de Colfontaine concernant des faits de "tentative de vol à l'aide d'effraction";
- Procès-verbal MO.5314.118896/2004 du 03/09/2004, rédigé par la Police zone Boraine concernant des faits de "harcèlement par téléphone" et "dégradation sur véhicule";
- Procès-verbal numéro MO.4514.11898712004 du 04/09/2004, rédigé par la Police zone Boraine concernant des faits de "menaces verbales";
- Procès-verbaux numéro MO.45.14.114864/2005 du 06/07/2005, rédigé par la Police Zone Boraine concernant des faits de "Menace verbale directe, avec ordre ou sous condition";

- Procès-verbal numéro MO.4514.121667/05 du 05/10/2005 dressé par la Zone de Police Borraine concernant une plainte d'une personne se sentant menacée.

Il ressort de l'analyse du dossier administratif et de ces différents procès-verbaux qu'il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de considérer ces faits comme suffisamment graves ou établis dans votre chef.

Je n'en tiens donc pas compte dans le cadre de mon appréciation concernant les conditions de sécurité auxquelles vous devez satisfaire.

II. A titre principal

A. Résumé des faits

Premièrement

Le Tribunal correctionnel de Mons a prononcé, le 15 septembre 2006, un jugement à votre encontre dans le cadre du dossier référencé 4114.100577/2005.

Vous étiez prévenu d'avoir à Colfontaine, le 10 janvier 2005, outragé par paroles, faits, gestes ou menaces les agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les faits ont été résumés comme suit dans le rapport d'enquête:

Lors d'un contrôle d'alcoolémie, vous ne cessez de menacer les verbalisants en ces termes: "Vous ne serez pas les derniers à sauter".

Vous demandez à plusieurs reprises aux verbalisants de cesser la procédure et signalez que vous allez vous plaindre au Comité p. Les verbalisants vous accompagnant à votre voiture afin que vous récupériez votre GSM. Comme vous ne trouvez pas de suite votre GSM, vous les insultez et vous dites que c'est de leur faute si vous ne retrouvez pas votre GSM. Vous êtes provoquant et signalez que vous pouvez régler vos comptes avec eux.

Entendu, vous ne comprenez pas pourquoi vous avez été interpellé. Vous reconnaissez les paroles dites aux verbalisants.

La prévention est établie telle que libellée par les constatations des policiers confirmées par votre déclaration laconique selon laquelle vous regrettez les propos proférés.

Le Tribunal dit la prévention établie et ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une durée de 3 ans.

Deuxièmement

La 3^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Mons a prononcé, le 14 février 2006, sur appel du procureur du Roi, un jugement à votre encontre dans le cadre du dossier référencé MO.80.96.3171/2006.

Extrait du jugement:

Etant auteur présumé ou victime d'un accident de roulage, ou conduisant ou s'apprêtant à conduire un véhicule ou une monture dans un lieu public, s'être refusé à l'analyse de l'haleine prévue à l'article 59 de la Loi PCR., ou sans motif légitime, au prélèvement sanguin prévu à l'article 63§ 1, 10 et 20 de la Loi PCR.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise dans les trois années depuis une condamnation par application de l'article 34 ou 35, par jugement du 29.11.2002 par le tribunal de police de MONS coulé en force de chose jugée.

Le Tribunal vous a condamné à

- une amende de 400€ (x5 = 2000€) ou d'une peine d'emprisonnement de 70 jours, avec sursis de 1 An pour 200€ (x5 = 1000€) et à concurrence de 30 jours en ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement subsidiaire.

- une déchéance du droit de conduire de 2 mois avec sursis d'un AN pour 1 mois.

- A payer 25€ (majorée de 45 décimes et portée à 137,50€) ainsi que des frais d'appel s'élevant à 16,80€.

Troisièmement

La 4^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Mons a prononcé, le 16 novembre 2004, un jugement à votre encontre dans le cadre des dossiers référencés MO.4114.11294012003 et MO.43.L4.11293912003.

Vous étiez prévenu d'avoir:

A) volontairement, détruit, en tout ou en partie, des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, formant clôture urbaine ou rurale de la propriété en l'espèce la porte d'entrée d'un l'immeuble,

B) volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que la victime était la personne avec laquelle l'auteur cohabite ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable.

C) résisté à ou attaqué avec violence ou menace des inspecteurs de police agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

D) outragé par la parole, faits, gestes des inspecteurs de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le tribunal dit les préventions citées établies et ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans aux conditions probatoires suivantes:

- Se soumettre à la tutelle d'un assistant de probation
- Eviter tout contact avec la partie civile (à son initiative).

Quatrièmement

Le procès-verbal N10.41.40.100923/2001 du 22/09/2001 a été rédigé à votre encontre pour des faits de rébellion armée-outrage.

Les faits peuvent être résumés comme suit:

Un particulier appelle la police suite à un accident. Il explique aux inspecteurs que le conducteur de l'autre véhicule vient de partir à pied et qu'il est ivre. Les patrouilleurs, qui vous connaissent, vous trouvent quelques mètres plus loin à marcher en titubant. Vous êtes dans un premier temps collaborant et vous installez volontairement dans le véhicule de service. Vous tentez d'amadouer les inspecteurs en leur expliquant que vous pouvez vous arranger à l'amiable. Comprenant que les inspecteurs ne vont pas faillir à leur devoir et que vous allez devoir souffler, vous vous énervez, insultant les inspecteurs et leur expliquant que vous connaissez d'autres flics bien mieux placés et que vous allez les faire "sauter". Vous devenez rouge, bavez et vous mettez à frapper des pieds et des poings dans les parois et les vitres du combi. Vous tentez d'ouvrir les portes du combi. N'y arrivant pas vous vous allongez sur la banquette et portez de violents coups de pieds dans les portières en hurlant. Vos propos deviennent incompréhensibles. Arrivé sur place, vous ne voulez plus sortir du véhicule et incitez les inspecteurs à vous frapper. Les inspecteurs vous saisissent par le bas du pantalon et vous tirent vers l'extérieur. Vous semblez alors vous calmer et collaborer. L'inspecteur vous soutient et soudain vous vous écroulez. L'inspecteur vous aide à vous relever et vous attrapez alors sa cravate et la tirez violemment. L'inspecteur reçoit alors un coup de pied au niveau du visage (joue droite). L'inspecteur donne à son tour un coup de genou dans votre flanc afin que vous lâchiez prise. Les inspecteurs vous maîtrisent enfin, vous êtes mené en cellule de dégrisement. L'inspecteur n'est pas en incapacité de travail. Vous déclarez ne vous souvenir de rien.

B. Motivation relative aux faits précités:

Le législateur a voulu que les agents de gardiennage présentent un profil qui soit adapté à l'exercice des activités de gardiennage.

Le profil fixé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière impose à tout agent de gardiennage de faire preuve d'intégrité et

d'avoir une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations.

L'intégrité dont le profil fait référence passe notamment par le respect que tout citoyen, et *a fortiori* tout agent de gardiennage, doit avoir pour les autorités constituées, en ce compris les services de police. En effet, dans le cadre de l'exercice de l'activité de gardiennage, l'agent de gardiennage sera amené à devoir collaborer avec ces services. De plus, l'on attend d'un agent de gardiennage, plus que tout autre citoyen, qu'il respecte les législations en vigueur puisqu'il devra également veiller à les faire respecter par ses concitoyens lorsqu'il exercera des activités de gardiennage.

Par ailleurs, l'agent de gardiennage doit également pouvoir se maîtriser et réagir adéquatement face à une situation conflictuelle. Cette attitude est également valable dans les rapports que l'agent de gardiennage entretient avec les services de police.

En l'espèce, vous avez refusé, à plusieurs reprises, de collaborer avec les forces de l'ordre. Vous avez également refusé à plusieurs reprises de vous soumettre à l'éthylotest.

Le premier fait cité, ayant donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de Mons en date du 15 septembre 2006, concerne des faits d'outrages envers des agents de la force publique. Interpellé dans le cadre d'un contrôle d'alcoolémie, vous ne cessez de menacer les verbalisants et de tenter de stopper la procédure en cours. Vous reconnaissez les paroles dites le jour des faits. Le Tribunal a déclaré cette prévention établie et a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 3 ans. La circonstance qu'il ait été opté pour une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ne signifie pas que les faits n'ont pas été commis et ne sont pas établis. Au contraire le jugement précité stipule expressément que les préventions retenues contre vous sont établies.

En ce qui concerne le jugement du Tribunal correctionnel de Mons en date du 14 février 2006, étant impliqué dans un accident de roulage, vous avez refusé de vous soumettre au test d'haleine ou au prélèvement sanguin légalement prévu. Le Tribunal relève comme circonstance aggravante que l'infraction a été commise dans les trois années d'une précédente condamnation (jugement du Tribunal de police de Mons en date du 29 novembre 2002 vous condamnant à une amende de 250 F et à une déchéance du permis de conduire de 90 jours). Il s'agit donc d'une récidive dans votre chef. Le Tribunal a reconnu les préventions établies à votre encontre et vous a condamné à une amende de 400 EUR ainsi qu'une déchéance du permis de conduire d'une durée de deux mois.

Le 16 novembre 2004, le Tribunal correctionnel de Mons a prononcé, un jugement à votre encontre pour des faits de destruction volontaire, de coups et blessures, de rébellion et d'outrages. Vous avez été reconnu coupable de la destruction de la porte d'entrée d'un immeuble et de coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante que la victime était la personne avec laquelle vous aviez cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable. Le tribunal a reconnu les préventions établies et a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans moyennant le respect de conditions probatoires.

Lors des faits relatés dans le procès-verbal du 22 janvier 2001, vous étiez impliqué dans un accident de la circulation. Lorsque les verbalisants sont arrivés sur place, vous aviez quitté les lieux à pied. Selon les constatations des verbalisants, vous étiez en état d'ébriété. Vous avez tenté d'amadouer les verbalisants et comprenant que vous alliez devoir vous soumettre à un test d'alcoolémie, vous êtes devenu menaçant et injurieux. Vous avez résisté et porté des coups aux verbalisants, avant d'être emmené en cellule de dégrisement. Il ressort de ce procès-verbal et des déclarations des verbalisants que ces faits sont suffisamment établis à votre encontre pour être retenus dans le cadre de la présente procédure.

Le fait que vous ayez outragé, résisté et refusé d'obtempérer à des agents de la force publique témoigne d'un comportement incompatible avec celui attendu dans le chef d'un agent de gardiennage.

Ces faits démontrent que vous n'accordez pas aux forces de l'ordre toute l'attention due et le respect qu'elles sont en droit d'attendre de la part de tout citoyen et, *a fortiori*, d'un agent de gardiennage. L'on peut s'interroger, pour l'avenir, sur votre capacité à agir de concert avec les forces de l'ordre. En effet, un agent de gardiennage peut être amené, durant sa carrière professionnelle, à coopérer avec celles-ci.

En proférant des insultes aux forces de l'ordre et en leur résistant, vous avez démontré le peu de considération que vous leur accordiez et votre manière inadéquate d'agir lorsque vous êtes confronté à une situation conflictuelle. Ces faits portent atteinte à votre crédibilité et à votre fiabilité et constituent une contre-indication au profil attendu dans le chef d'un agent de gardiennage.

Les faits retenus contre vous sont particulièrement graves et répétitifs. Votre attitude démontre votre caractère vindicatif et votre animosité à l'égard des représentants de l'autorité.

Il convient en effet de souligner le caractère non isolé de ce comportement agressif à l'égard des représentants de la force publique. En effet, vous avez fait l'objet de trois jugements et d'un procès-verbal pour des faits de rébellion, menaces ou outrages entre 2001 et 2005. Votre attitude, sur quatre années d'intervalle, est demeurée provocatrice et insultante envers les services de police.

Pour les faits explicités au troisièmement de la présente décision, le Tribunal correctionnel de Mons vous a reconnu coupable de la destruction de la porte d'entrée d'un immeuble et de coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante que la victime était la personne avec laquelle vous aviez cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Ce fait montre votre propension à faire usage de violence lors de situations de conflit. L'on peut donc émettre des doutes sur votre capacité éventuelle à réagir de manière appropriée en cas de conflit puisque vous avez déjà eu recours à la violence. Vous avez dégradé des biens appartenant à autrui, en l'espèce une porte d'entrée, et n'avez pas respecté l'intégrité physique d'autrui. Il faut en outre souligner que vous aviez eu une relation affective et sexuelle durable avec cette personne.

Votre comportement général est plus interpellant encore dans la mesure où vous êtes détenteur de nombreuses attestations de réussite de formations liées à l'exercice d'activités de gardiennage, à savoir:

- formation de base pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage,
- formation de base armes,
- formation complémentaire armes transporteur,
- formation transporteur de valeurs,
- formation *bodyguarding*,
- formation personnel dirigeant.

Il convient par conséquent de souligner que par le biais de ces formations, vous êtes familiarisé avec le secteur de la sécurité privée et particulière depuis 1994. En outre, vous avez suivi le recyclage de 48 heures, conformément à l'article 106 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations tel que modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 2008.

Au cours de ces différents cursus, l'attitude attendue dans le chef d'un agent de gardiennage ainsi que la manière avec laquelle il faut collaborer avec les services de police et traiter les situations conflictuelles vous ont été enseignées. Malgré que vous étiez en possession de ces éléments, vous n'avez

pas hésité à adopter un comportement incompatible avec celui attendu dans le chef d'un agent de gardiennage.

Par ailleurs, il faut remarquer que vous étiez détenteur de cartes d'identification entre 1997 et 2003 pour l'entreprise Brink's Belgium NV.

Au vu des éléments développés, je constate que vous ne disposez pas des qualités requises pour exercer des activités de gardiennage. En effet, en usant de violences, tant physiques que verbales, à l'égard des personnes et des biens, à de nombreuses reprises, vous ne faites pas preuve d'intégrité, ni de respect pour les droits fondamentaux de vos concitoyens et ne démontrez pas votre capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers, ni à vous maîtriser dans de telles situations.

Je considère donc que vous ne disposez pas des qualités requises pour exercer les activités d'agent de gardiennage.

Votre attitude constitue une contre-indication au profil fixé à l'article 7, § 1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate donc que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8 de la loi précitée.

Veuillez communiquer cette décision aux entreprises de gardiennage concernées et ce, dans les cinq jours.

Remarque finale

Dans les moyens de défense que votre Conseil, Maître DIEU, a rendu pour vous, il souligne le fait qu'il n'a pu obtenir copie de votre dossier administratif et que, par conséquent, les droits de la défense ont été violés et que la présente procédure doit être recommencée.

Je ne peux souscrire à cette argumentation.

Dans le courrier qui vous avait été adressé le 23 avril 2010, il était mentionné que vous pouviez prendre connaissance de votre dossier administratif. En application des principes applicables en la matière, la consultation des documents des autorités fédérales s'effectue sur place, soit dans les bureaux de l'autorité en question. Ceci permet, notamment, à l'intéressé d'obtenir des explications sur son dossier et d'en recevoir communication sous forme de copie.

Cette démarche ne peut donc pas s'effectuer par le biais d'un envoi postal d'une copie du dossier. Ce qui a été expliqué à votre conseil.

Le dossier s'étant trouvé à votre disposition en nos services, les principes généraux de droit, en ce compris le principe *Audi alteram partem*, ont été respectés.».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 6, alinéa 1^{er}, 8°, 7, § 1^{er} bis, et 8 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il ne conteste pas la matérialité des griefs qui lui sont adressés, mais qu'il estime qu'ils ne justifient pas adéquatement la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse relève la nature des faits, qui sont des actes de violence et d'insoumission à l'autorité et souligne leur incompatibilité avec l'exercice d'une profession liée à la sécurité, compte tenu du «profil» établi par la loi; qu'elle se défend d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et estime avoir dûment motivé la décision attaquée;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 est rédigé comme suit:

«Art. 6. Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(...)

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}*bis*.»;

Considérant que l'article 7, § 1^{er}*bis* de la même loi est rédigé comme suit:

«§ 1^{er}*bis*. Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par:

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.».

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.»;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions que, si à l'inverse de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, la compétence du ministre de l'Intérieur exercée sur la base de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la même loi n'est pas liée, le ministre ne peut exercer cette compétence que lorsqu'il relève des faits constitutifs d'un manquement grave à la déontologie professionnelle ou établissant une contre-indication au profil d'agent de gardiennage requis; qu'en outre la compétence doit être exercée en respectant une juste proportion entre la mesure prise et les impératifs de sécurité publique, l'exercice d'une profession relevant du droit privé étant du reste un «droit civil» au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; que, partant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre doit tenir compte dans la décision attaquée de la gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur de carte d'identification au regard des exigences de la sécurité publique;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué prive le requérant de la possibilité d'exercer une profession pour laquelle il dispose des qualifications imposées par ou en vertu de la loi, mais pour laquelle le ministre estime qu'il n'a pas le profil voulu par le législateur comme agent de gardiennage; qu'il se fonde sur quatre manquements dont la matérialité n'est pas contestée, mais dont la gravité l'est; que le premier manquement, établi par le jugement du tribunal correctionnel du 15 septembre 2006, porte sur des faits d'outrages envers des agents de la force publique commis le 10 janvier 2005; que le deuxième manquement, établi par le jugement du 14 février 2006, porte sur le refus de se soumettre à un test de l'haleine et à un prélèvement sanguin commis en 2003, que le troisième manquement, établi par le jugement du 16 novembre 2004, porte sur des faits de violence, de destruction d'objets mobiliers, de rébellion et d'outrages commis en 2003; que le quatrième manquement, établi par un procès-verbal du 22 septembre 2001, porte sur des faits de coups et blessures volontaires et des outrages;

Considérant que tous ces manquements consistent en rébellion contre l'autorité et l'utilisation de la violence; qu'ils ont été commis en dehors de l'activité professionnelle du requérant, dans le contexte d'une rupture sentimentale et d'un abus d'alcool; que le plus récent d'entre eux date de janvier 2005, soit près de six ans avant la décision attaquée; qu'ils sont, dans le registre de la délinquance, d'une gravité modérée, et que le requérant n'est plus connu des services de police pour des faits postérieurs; qu'en plus d'infractions de roulage peu significatives pour l'appréciation de l'aptitude à exercer le métier d'agent de gardiennage, les juridictions répressives ont par deux fois, prononcé la suspension du prononcé, simple (corr. Mons 14 janvier 2006) ou probatoire (corr. Mons, 16 novembre 2004), ce qui témoigne de ce qu'elles ont regardé les faits comme d'une gravité relative; que s'il est vrai que le ministre n'est pas lié par cette appréciation, celle-ci constitue néanmoins un des éléments du dossier, et une appréciation différente ne se justifie que s'il existe dans le dossier d'autres éléments qui sont de nature à conduire à la conclusion que l'intéressé ne répond pas au profil attendu d'un agent de gardiennage; qu'en l'espèce, le dossier ne contient la mention d'aucun fait défavorable qui se serait produit après 2005 et qui démentirait l'affirmation du requérant qu'il s'est amendé; qu'il a suivi en 2008 une formation d'agent de gardiennage et réussi l'examen psychotechnique;

Considérant que par application de l'article 6, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 10 avril 1990, la décision attaquée, outre son effet immédiat, écarte toute perspective d'obtenir une autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage pendant trois ans; qu'elle emporte ainsi une interdiction professionnelle prolongée qui

apparaît disproportionnée face aux manquements qu'elle invoque; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose:

- qu'il a 50 ans,
- qu'il a orienté l'ensemble de sa carrière professionnelle vers les métiers de la sécurité,
- que récemment encore, il a réussi l'examen psychotechnique et obtenu l'attestation de compétence générale «agent de gardiennage»,
- que l'acte attaqué le prive de saisir les possibilités d'emploi que deux sociétés de gardiennage lui ont offertes,
- qu'à défaut de suspension, le risque est élevé que les sociétés en question renoncent à l'engager pour se tourner vers d'autres agents,
- que la s.p.r.l. Vigilis avait renoncé à l'engager en raison de la durée de traitement de la demande de carte,
- que maintenir les effets de acte attaqué pendant la procédure d'annulation risquerait de compromettre son avenir professionnel et que le risque de déclassement professionnel définitif en cas de non délivrance à bref délai des cartes d'identification est élevé, vu son âge;

Considérant que la partie adverse observe:

- que le requérant ne fournit aucune preuve à l'appui de ses prétentions,
- qu'aucune attestation provenant du chômage indiquant le montant des allocations auxquelles il aurait droit, ni aucun document déterminant les charges du ménage n'ont été fournis à l'appui de sa requête,
- que le requérant limite l'exposé du préjudice grave difficilement réparable à une affirmation générale qui n'est étayée par aucun fait concret ni illustré par aucun document probant,
- que sa demande ne remplit dès lors pas la condition visée à l'article 8, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991,
- que ses prétentions manquent de pertinence s'agissant de la perte de son emploi,
- que le requérant souligne lui-même que depuis 2003, il travaille à plusieurs reprises via des sociétés d'intérim, qu'il a en outre été salarié dans un magasin en 2005-2006, que du 27 avril 2008 au 10 août 2009, il a travaillé à la Poste, que, par ses propres affirmations, le requérant met en évidence sa capacité à exercer d'autres activités en dehors du secteur de gardiennage, en sorte que le préjudice allégué ne saurait être considéré comme grave et difficilement réparable,

– que l’acte attaqué est motivé par des actes reprochés au requérant qui s’est lui-même mis en porte-à-faux par rapport à la loi, qu’en conséquence, le requérant, qui ne respecte pas les conditions de sécurité prévues par la loi du 10 avril 1990, ne saurait avoir accès au secteur de la sécurité privée et qu’à défaut, il serait porté préjudice à l’ordre public et à la protection des citoyens;

Considérant que le requérant produit à l’appui de l’allégation que l’exécution immédiate de l’acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable la preuve qu’il a exercé des métiers dans le domaine de la sécurité, et qu’il a suivi des formations dans ce but, encore en 2008; qu’il apporte également la preuve d’offres d’emploi dans ce secteur qui lui ont été faites; qu’il a un âge où la reconversion professionnelle est difficile; que le refus de délivrance d’une carte d’identification d’agent de gardiennage le prive de toute possibilité d’emploi dans ce domaine; qu’une décision qui met fin à une carrière professionnelle en vue de laquelle une personne s’est spécifiquement formée, et dont elle tire ses ressources, est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable; que le risque peut en être admis quand bien même aucune donnée chiffrée quant aux revenus du requérant n’est versée aux débats;

Considérant qu’on aperçoit pas en quoi l’octroi d’une carte d’identification à une personne ayant réussi les différentes formations prévues par ou en vertu de la loi du 10 avril 1990 précitée et n’ayant plus commis de faits répréhensibles depuis six ans, constituerait un danger pour l’ordre public et la sécurité de la population;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d’État puisse suspendre l’exécution de l’acte attaqué sont remplies;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision du 14 décembre 2010 refusant à Jean-Marc DILGER l’octroi d’une carte d’identification d’agent de gardiennage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf mars deux mille onze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY